

GE_GERICHTE ATAS/142/2016 vom 24. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_142_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/142/2016 du 24 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/142/2016 del 24 febbraio 2016

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente ; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2079/2014 ATAS/142/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 24 février 2016 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Gilbert BRATSCHI

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2079/2014 - 2/2 - Vu la décision du 12 juin 2014 rendue par l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) ; Vu le recours du
10 juillet 2014 interjeté par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la
réponse du 11 août 2014, et les écritures complémentaires des parties ; Vu l'arrêt de la
chambre de céans du 1er juillet 2015 admettant le recours et annulant la décision de l'intimé
; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 février 2016, annulant cet arrêt, confirmant la décision
de l'intimé et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais
et les dépens de la procédure antérieure ; Qu'en l'espèce, il convient de renoncer à la
perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12
al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du
30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]) ; ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.